

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022
Convocation du 21 JUIN 2022

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 30 Juin 2022, à 18 heures 30, salle des fêtes de Bœurs en Othe sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

Délégation au Président pour les demandes de subventions

PETR : Adhésion au Projet Alimentaire Territorial

Budget

- Adoption du Compte administratif et du compte de gestion 2021 CCVPO et SPANC
- Décision modificative au Budget principal
- Décision modificative au Budget assainissement
- Passage à la M57 étendue au 1er janvier 2023
- Durées d'amortissements des investissements en assainissement collectif
- Adoption du pacte de territoire avec le CD89
- Subvention aux associations
- Signature du contrat "ruralité en région"

Assainissement

- Adhésion à la Charte qualité AESN
- Modification du règlement de service assainissement collectif : contrôles en cas de vente
- Prolongation des conventions de gestion provisoires avec les communes
- Marché de prestations de service en assainissement collectif
- Marché de prestations de contrôles en assainissement non collectif
- Zonage des communes de Les Sièges et Villeneuve l'Archevêque
- Réhabilitation du réseau d'assainissement de Villeneuve l'Archevêque

Economie :

- ZAI des vignes de Mauny prix de vente et compromis

Déchets

- Horaires canicule
- Information : MO Marché déchèterie

Tourisme :

- Désignation de trois délégués à l'office de tourisme de Sens
- Modification du règlement de subventions aux manifestations
- Information : Plan Guide

Informations diverses : Comptes rendus des instances auxquelles participent les conseillers communautaires.

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	FLACY	Madame	PIERRE	Claudine
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel
CERILLY	Madame	VALLÉE	Edith	LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	LES CLÉRIMOIS	Monsieur	MOREAU	Willy
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Pouvoir à M. HARPER	LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Aline	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Pouvoir à Mme CATOIRE	PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Pouvoir à M. MAUDET

VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Pouvoir à M. LAMARRE	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Pouvoir à M. KARCHER
VAUDEURS	Monsieur	MILOT	André	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Elisabeth
VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain
VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José				
VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole				

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Mme Elisabeth LOISON

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

❖ Délégation au Président pour les demandes de subventions, Délibération 19-2022 Classification 5.5 Délégation

Le président fait lecture des dispositions de délégation soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-22 ; Vu la délibération 22-2020 portant délégation au président,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2332 en date du 24 décembre 2018 portant statuts de la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire, décide, à l'unanimité,

- de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de solliciter et percevoir toutes subventions en tous domaines de compétence de la Communauté de Communes.

- Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même ou le bureau, par délégation du conseil communautaire

❖ Adhésion au Projet Alimentaire Territorial, délibération 20-2022 , Classification 5.7 intercommunalité

Mis en place dès 2014, les Projets Alimentaires de Territoire (PAT) sont des démarches de terrain, volontaires et collectives. Ils rassemblent les acteurs intéressés par la question de l'alimentation, qui, à partir d'un diagnostic du territoire cherchent et mettent en œuvre des solutions concrètes

pour répondre aux problématiques locales, dans un objectif de reconnexion des filières alimentaires aux territoires.

Les PAT portent une ambition politique et territoriale « de la terre à l'assiette », couvrant des domaines d'intervention des Collectivités : Economie alimentaire, Accessibilité pour tous à l'alimentation, Environnement, Urbanisme, aménagement du territoire, Culture et gastronomie Nutrition, Santé.

Élaborés de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire, ils visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé. L'alimentation devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire.

Le projet alimentaire territorial revêt donc un caractère transversal, et il s'inscrit pleinement dans les nécessités de « transition », « de résilience territoriale ».

En tant que collectivités rurales, les communautés de communes du PETER du Nord de l'Yonne s'interrogent actuellement sur l'activation des leviers d'intervention les plus pertinents pour préserver le tissu agricole local, programmer la reterritorialisation des productions et faire face aux besoins alimentaires du territoire. Toutefois, les 4 collectivités partenaires (la CAGS ne participant pas au PAT) doivent travailler conjointement étape par étape et cela débute par un état des lieux des systèmes alimentaires des territoires, afin d'avoir un socle initial commun pour définir les enjeux et les axes qui fonderont l'armature de notre futur PAT.

Le Président donne une lecture exhaustive du document de présentation du dispositif conçu par la CC du Jovinien.

Les études nécessaires au lancement de la procédure et à la demande de financement peuvent être réalisées conjointement pour les 3 EPCI du PETER. Le Coût est réparti comme suit pour une étude chiffrée à 23 190 €

	Phases 1, 2 et 3	Phases 2 et 3
CC du Jovinien		4399,96€
CC du Gatinais en Bourgogne	6 514,25€	
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	3 169,79€	
CC de Yonne Nord	9 106.00€	
Total du devis	23 190.00€	

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le dispositif du Projet Alimentaires de Territoire (PAT) pour la CCVPO, dit que ce projet sera réalisé conjointement avec quatre EPCI du PETER, charge le Président d'entreprendre toute démarche et de signer tout élément relatif à ce dossier.

❖ Adoption du Compte administratif et du compte de gestion de la CCVPO, Délibération 21-2022, Classification 7.1 Décision Budgétaire

Vu la décision 4-2022 du Conseil Communautaire sur le projet de compte administratif de la CCVPO pour l'exercice 2021, dressé par le Président après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Considérant la différence de 1 115.52 € en recette de fonctionnement suite au rejet tardif d'un titre de recette,

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'affectation au 1068 initialement prévue par délibération N° 20-2021 du 24 mars 2021, pour 61 122.61 € n'a pas été réalisée que pour 61 122 € (omission des centimes)

Considérant le résultat réel de l'exercice à savoir 87 598.85 € en investissement et 14 551.67 € en fonctionnement hors reports,

Le président présente le compte administratif 2021 pour la CCVPO, lequel peut se résumer ainsi avant reprise des restes à réaliser : Section d'investissement excédent de 107 056.24€, Excédent de

fonctionnement 1 254 148.40 € soit un résultat excédentaire de 1 622 484.64€ après reprise des restes à réaliser

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	1 239 596,73	0,00	19 457,39	0,00	1 259 054.12
Opérations exercice	1 989 268,82	2 003 820.49	190 185,73	277 784,58	2 179 454,55	2 281 605.07
Total	1 989 268,82	3 243 417.22	190 185,73	297 241,97	2 179 454,55	3 540 659.19
Résultat de clôture		1 254 148.40		107 056,24		1 361 204.64
Restes à réaliser	0,00	0,00	116 720,00	378 000,00	116 720,00	378 000,00
Total cumulé	0,00	1 254 148.40	116 720,00	485 056,24	116 720,00	1 739 204.64
Résultat définitif		1 254 148.40		368 336,24		1 622 484.64

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Après s'être fait présenter, le compte de gestion dressé par le receveur, statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ; statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ; le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2021 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2021

❖ **Compte administratif de la Communauté de Communes affectation du résultat :
 Délibération 22-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 368 336.24€ en investissement décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : aucune affectation.

• **Adoption du Compte administratif et du compte du SPANC, délibération 23-2022,
 Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire**

Le Conseil Communautaire, informé du projet de compte administratif du SPANC de la CCVPO pour l'exercice 2021, dressé par le Président après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du SPANC, lequel peut se résumer ainsi : pas de section d'investissement, excédent de fonctionnement 34 406.50 €. Cet excédent résulte de la subvention versée par l'AESN sur les contrôles initiaux, subvention soldée.

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	31 977,07	0,00	0,00	0,00	31 977,07
Opérations exercice	29 064,12	33 493,55	0,00	0,00	29 064,12	33 493,55

Arrondissement de Sens **Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Total	29 064,12	65 470,62	0,00	0,00	29 064,12	65 470,62
Résultat de clôture		36 406,50				36 406,50
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	36 406,50	0,00	0,00	0,00	36 406,50
Résultat définitif		36 406,50				36 406,50

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus.

Après s'être fait présenter, le compte de gestion dressé par le receveur, statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ; statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ; le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2021 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2021 pour le service SPANC.

❖ **Décisions modificatives au Budget principal, Délibération 23-2022, Classification 7.1**

Décision budgétaire

Vu la délibération 21-2022 de ce jour, portant adoption du compte administratif définitif, considérant le montant du résultat final en section de fonctionnement soit 1 254 148.40 €, le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

De porter le montant du compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » à 1 254 148.40€ de porter le montant du compte 70688 à 181 114.60€

De porter le montant du compte 1347 à 8663 € par prélèvement au compte 21568

De porter le montant du compte 45811 à 8600€ par prélèvement au compte 204113

Compte	Recette	Dépense
1347		+8 663
21568		- 8663
45811		+1 169
204113		-1 169
002	-1115.52, +0.61	
70688	+1115.52, -0.61	
Total	0	0

❖ **Décisions modificatives au Budget annexe de l'assainissement, Délibération 24-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire**

Vu le budget primitif du service annexe de l'assainissement collectif adopté par délibération N°83-2021 du 16 décembre 2021, considérant les derniers tableaux fournis par l'Agence de l'Eau qui font apparaître que certaines recettes ont été encaissées sous la forme d'Emprunt à taux Zéro, Considérant les tableaux d'amortissement des emprunts tels que connus à ce jour,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de porter au compte 1641 un montant de 52 104€, au compte 1681 un montant de 25 665€, au compte 13111 (recette) un montant de 827 404 €.

Soit

Compte	Recette	Dépense
1641		- 8 497
1681		+ 16 266
13111	7 769	
Total	7 769€	7 769€

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus

❖ **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, délibération-25-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Le président précise qu'il ne souhaite pas demander au conseil communautaire de délégation pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre afin de préserver la transparence de l'exécution budgétaire.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets ZAI des Vignes de Mauny et ZA de la Grenouillère à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants (ou les EPCI assimilés, ne comportant pas de commune de plus de 3500 habitants) peuvent appliquer la M57 abrégée. La communauté de Communes peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal ou communautaire à déléguer au maire/Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire/Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 175 006€ en section de fonctionnement et à 1 198 101 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur (DRF 2 907 864-694 000 = 2 213 864 €) * 7.5% = 166 039€ en fonctionnement et sur DRI : 1 172 157 * 7.5% = 87 911€ en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. C'est à ce jour la méthode déjà utilisée pour toutes les immobilisations amortissables de la CCVPO.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, le conseil communautaire à l'unanimité,

Article 1 : adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 étendue, pour le Budget principal de la CCVPO et ses budgets annexes (ZAI des Vignes de Mauny et ZA de la Grenouillère), à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : décide de continuer les méthodes d'amortissement des biens et des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations, telles qu'antérieurement votées

Article 4 : autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

❖ Durées d'amortissements des investissements en assainissement collectif, délibération 26-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Yonne 2020-1254 du 22 décembre 2020, portant compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à compter du 1er janvier 2022, Vu l'instruction M49 applicable aux services publics d'assainissement, Considérant la nécessité de mettre en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptables des biens, réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, considérant que pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) »,

Le président précise que les biens précédemment acquis par les communes et transférés à la CCVPO conservent leurs durées d'amortissement propres telles que définies par les communes lors de leur acquisition.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les durées d'amortissement ci-dessous, pour les biens acquis par le service annexe de l'assainissement :

Réseaux d'assainissement...	40 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	40 ans
Ouvrages lourds (agglomérations importantes)	20 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	40 ans
Installations de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation).	4 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), Installations de ventilation...	8 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	4 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction) ...	20 ans
Bâtiments légers, abris.....	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques.....	5 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique...	2 ans
Logiciels	2 ans
Engins de travaux publics, véhicules...	5 ans
Subventions reçues	En fonction de la durée d'amortissement du bien

Fixe le seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (amortissement sur une année) à 1500 € HT

❖ **Adoption du « pacte Territoires » avec le CD89, délibération 27-2022, Classification 7.5 Subventions**

Monsieur le Président rappelle que la Loi donne au Département « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un "pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « Pacte Yonne Territoires », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- Villages de l'Yonne + : 10 M€ pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.

- Ambitions pour l'Yonne : 18 M€ pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations, ... dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif Ambitions pour l'Yonne pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fond, à savoir Ambitions + : ce fond de 4 M€ sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (Ambitions pour l'Yonne et Ambitions +).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce "pacte Territoires" prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre EPCI puisse continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci-annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- d'approuver les termes du contrat de territoire ci-annexé ;
- d'autoriser monsieur le Président à signer le contrat « pacte de territoires » ci-annexé ;
- d'autoriser monsieur le Président à signer les avenants au contrat à intervenir ;
- d'autoriser monsieur le Président ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi ;

L'enveloppe de la CCVPO se monte à 910 000€ pour la période 2022-2027.

❖ **Subventions aux manifestations, délibération 28-2022, Classification 7.5 Subventions**

M. MILOT présente les travaux de la Commission tourisme qui a reçu 14 demandes de subvention dont deux irrecevables car elles concernaient des dépenses de fonctionnement. Il rappelle que les subventions sont plafonnées par le règlement à 20% du budget.

Vu la délibération N°02-2022 portant critères d'attribution des subventions aux manifestations, Le Conseil Communautaire prend connaissance des propositions de subventions faites par la commission Tourisme pour les demandes qui ont été remises dans les délais et répondent aux critères.

Le Conseil Communautaire, avec une abstention (M. PAGNIER), décide d'attribuer, au maximum, les montants suivants,

Association	Commune	Manifestation	Montant proposé
Les curginiens d'ici et d'ailleurs	COURGENAY	Concert Gospel	383 €
Cœur de Vanne	VALLÉES DE LA VANNE	La fête des Saints Glace	520 €

Cœur de Vanne	VALLÉES DE LA VANNE	Notes en Othe	110 €
Cœur de Vanne	VALLÉES DE LA VANNE	Rest'AU marché	494 €
Amis de la Chapelle de Villeneuve	ST MAURICE AUX RICHES H.	La cie du Théâtre sans nom	228 €
Musique en Othe	CERISIERS	Concert	349 €
Le café de l'éolienne	VAUDEURS	Théâtre Othe et Atre	96 €
Le café de l'éolienne	VAUDEURS	Concert	256 €
Le café de l'éolienne	VAUDEURS	Concert	246 €
Comité des fêtes Chigy	VALLÉES DE LA VANNE	Feux de l'été	428 €
Vaudeurs Animation	VAUDEURS	Vide grenier nocturne	157 €
Pour un orgue à Villeneuve l'A.	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	2 Concerts	510 €

❖ **Subvention spéciale à une manifestation, délibération 29-2022, Classification 7.5 Subventions**

M. MILOT évoque au conseil communautaire le cas d'une association de Fournaudin qui n'a pu à deux reprises faire les manifestations prévues en raison des intempéries. Il propose au conseil communautaire de verser une subvention correspondant à 50% du déficit dans l'attente de la modification du règlement en ce sens. Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de verser à l'association Loisirs et Culture de Fournaudin et du Pays d'Othe un montant de 315 € correspondant à 50% du déficit 630 € sur la manifestation « rassemblement de véhicules anciens ».

❖ **Signature de la convention cadre « Centralités Rurales en Région », délibération 30-2022, Classification 1.4 Autres contrats**

Le Président présente la convention cadre « Centralités Rurales en Région » au conseil communautaire. Ce dispositif, porté par la Région Bourgogne Franche Comté, vise à mobiliser des crédits afin de soutenir les projets de revitalisation sur le territoire de communes issues d'une liste sélective. Pour la CCVPO, seule la commune de Villeneuve l'Archevêque répond aux critères d'éligibilité à ce programme

Vu le règlement d'intervention « Centralités » adopté par le Conseil régional en assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022, Vu le règlement financier,

Vu la délibération de la commune de Villeneuve l'Archevêque en date du 29 juin 2022.

Vu la délibération du Conseil régional transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Le montant possible pour la commune de Villeneuve l'Archevêque (qui bénéficie d'un bonus car elle ressort également du dispositif petites villes de demain) est de 500 000 €. Ceci permet de laisser à disposition des autres communes de la CCVPO les fonds issus du contrat « territoires en action » car il n'est pas possible de percevoir deux financements régionaux pour un même projet.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- décide d'adhérer à la convention cadre « Centralités Rurales en Région »
 - Dit que la commune de Villeneuve l'Archevêque sera pilote de cette opération et prendra en charge tous les frais inhérents
- charge le Président de signer toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

❖ **Adhésion à la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, délibération 31-2022, Classification 1.4 Autres contrats**

Le président expose au conseil communautaire les dispositions de la charte qualité des Réseaux d'Assainissement telle que présentée aux conseillers en annexe de la convocation à la présente réunion. Sous Charte Qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à : réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte, examiner et proposer toutes les techniques existantes, choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier, exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité, contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés, contribuer à une meilleure gestion patrimoniale, et, notamment entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité, intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des Principes Généraux de Prévention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la CCVPO à la charte qualité des Réseaux d'Assainissement telle qu'annexée à la présente délibération.

❖ **Modification du règlement de service assainissement collectif : contrôles en cas de vente, délibération 32-2022, Classification 6.4 Acte règlementaire**

Vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique « Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux usées est mis en service, les immeubles situés sur le secteur desservi par ce réseau, doivent être raccordés dans un délai maximum de 2 ans »

Vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire »

Vu le règlement du service assainissement adopté par délibération 85-2021 du 16 décembre 2021
Considérant l'intérêt pour la communauté de Communes et pour ses communes membres :
d'apporter des garanties aux propriétaires vendeurs et acquéreurs et éviter ainsi des litiges ultérieurs, d'améliorer le taux de collecte de l'assainissement en vérifiant que l'habitation est correctement raccordée au réseau public et que les fosses et autres installations de même nature ont bien été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir (article L1331-5 du CSP), de repérer les habitations non raccordées qui devraient l'être, de repérer les habitations raccordées qui n'auraient pas encore payé la PFAC.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
Approuve l'obligation à compter du 5 Juillet 2022 d'un contrôle d'assainissement collectif payant pour toute une vente ou cession immobilière,

Dit que le contrôle comprendra, à minima, les éléments suivants :

- Notification claire que l'habitation est considérée comme conforme ou non au vu des prescriptions inscrites dans le règlement du service assainissement,
- Indication des éventuelles réserves et/ou observations (entraînant ou non des non-conformités mais restant des points à améliorer par le propriétaire),
- Précisant les délais autorisés pour les travaux et les pénalités financières encourues en cas de non-respect de la mise en conformité,

Dit que ce contrôle sera directement payé par l'utilisateur au prestataire défini par le marché conclu par la CCVPO à l'exclusion de tout autre organisme et ce, dès la notification dudit marché

Décide que le règlement de service assainissement collectif sera modifié comme suit :

- Au chapitre 4 : contrôles de conformité ajout des termes : « Un contrôle de conformité est exigé pour chaque mutation immobilière. Ce contrôle sera directement payé par l'utilisateur au

prestataire défini par le marché conclu par la CCVPO à l'exclusion de tout autre organisme.
La durée de validité des contrôles en cas de vente est fixée à 3 ans »

Rappelle l'article L2224.8 du CGCT fixant la durée du contrôle de validité des branchements neufs à 10 ans.

❖ **Assainissement collectif : Prolongation des conventions transitoires de gestion avec les communes, délibération 33-2022, Classification 5.7 intercommunalité**

Vu la délibération 68-2021 portant signature de convention de gestion à titre provisoire pour les prestations techniques relatives à l'assainissement collectif, considérant que le marché de prestations n'a pu encore être mené à son terme, le Président propose au conseil communautaire que les conventions de gestion initialement prévues jusqu'en juin 2022 soient prolongées jusqu'à la date d'exécution du marché.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, dit que les conventions de gestion seront prolongées selon les critères évoqués ci-dessus.

❖ **Assainissement collectif : conventions de gestion avec les communes, délibération 34-2022, Classification 5.7 intercommunalité**

Le président expose que pour des raisons de bonne gestion technique des installations, la présence des agents municipaux peut être requise pour les interventions hors du cadre du marché et pour assurer les contrôles de bon fonctionnement fréquents. Afin d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics, le conseil communautaire, à l'unanimité, dit que les services de la Commune pourront être amenés à effectuer des interventions hors du cadre du marché et pour assurer les contrôles de bon fonctionnement fréquents, dit que les communes sont chargées de veiller à la sécurité du travail et à la gestion de leur personnel et assumer cette responsabilité, dit que les conditions d'intervention et de remboursement des frais de personnels par la CCVPO sont définies dans la convention, charge le Président de signer les conventions et avenants correspondants.

❖ **Marché de prestations de services en assainissement collectif, délibération 35-2022, Classification 1.1 Marché Public**

Vu les articles L2122-21-1, L3221-11-1, L4231-8-1, L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération 67-2021 du 14 octobre 2021 décidant la conclusion d'un marché de prestations de services avec une entreprise pour la maintenance et l'entretien des stations d'épurations de son territoire, y compris les fournitures (sur bordereau de prix) ainsi que les contrôles de branchements, pour une durée de trois ans, et autorisant le Président à signer tous documents en ce sens.

Suite aux travaux préparatoires, et au visa de la commission assainissement réunie le 20 avril 2022, le marché est constitué de trois lots, répartis comme suit :

Lot n° 1 : Exploitation estimé à 382 000 €

Lot n° 2 : Curage estimé à 113 000 €

Lot n° 3 : Contrôle de conformité des branchements à la charge des usagers : estimé à 26 000€ (frais de gestion internes estimés à 8 350€)

Soit un total pour trois ans, estimé à 521 000 € HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président, après avis de la CAO, à attribuer le marché et signer tout document afférent.

❖ **Marché de prestations de contrôles en assainissement non collectif, délibération 36-2022, Classification 1.1 Marché Public (procédure adaptée)**

– Le président présente au Conseil Communautaire les conclusions de la CAO sur les offres résultant de la consultation relative aux contrôles des Assainissements non collectifs et prestations annexes (procédure adaptée). Deux offres ont été reçues. Le montant était estimé à 190 000€ HT pour trois ans et sera porté au budget annexe de l'Assainissement Non Collectif. Vu la délibération 22-2020 du 29 juillet 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000€ HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Conseil Communautaire ainsi informé approuve l'attribution du marché à l'entreprise SAUR pour une durée de trois ans et un montant estimé de 184 000€ HT (issu du BPU), dit qu'en raison des prix appliqués, le marché sera sans reconduction, donne quitus au Président pour signer le marché de contrôles des Assainissements non collectifs et prestations annexes avec la Saur et tous documents afférents.

❖ **Zonage d'Assainissement de la commune des Sièges, délibération 37-2022, nomenclature 8.8 Environnement**

Les conseillers ont reçu le projet en annexe à la convocation à la présente réunion.

Le président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite nouvelle loi sur l'eau ;
 - Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu le Code de l'Environnement, articles R. 123-3 à R. 123-18,
 - Vu la délibération du conseil Communautaire du 20 août 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune de Les Sièges et soumettant le projet à enquête publique.
 - Vu la délibération 67-2020 du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire proposant la révision du zonage d'assainissement de Les Sièges,
 - Vu la délibération motivée n°2021-01 de la commune de Les Sièges en date du 12 Janvier 2021, dans laquelle elle renonce à un assainissement collectif et opte pour un assainissement autonome,
- Vu la délibération 62-2021 du conseil Communautaire en date du 09 septembre 2021 arrêtant le projet de zonage de Les Sièges,
- Vu les conclusions négatives du commissaire enquêteur dans son rapport du 14 janvier 2022 dont le président fait une lecture exhaustive ;

Vu la délibération 2022-17 du 10 mai 2022 par laquelle la commune de Les Sièges confirme sa position de valider un zonage d'assainissement non collectif,

Considérant :

- que seulement 2 personnes ont participé à l'enquête publique.
- que le commissaire enquêteur base son avis négatif à un changement du zonage de l'assainissement de la commune de Les Sièges en ce qu'un passage du village en zone d'assainissement autonome revient pour lui à entériner la situation actuelle. Or le village est classé en assainissement collectif depuis le zonage d'assainissement de 2009 sans que cela n'ait amélioré la situation de l'assainissement de la commune (absence de travaux liée à une absence de subventions). C'est donc un passage en autonome qui serait un changement de situation.
- que le commissaire enquêteur appuie son avis sur le fait que 92% des dispositifs d'assainissement existants ont été diagnostiqués non conformes en 2014 et que depuis 7 ans, treize installations seulement ont été mises aux normes. Or, cette faible dynamique de réhabilitation s'explique par le

zonage du village en assainissement collectif (attentisme de la part des particuliers et de la commune).

- que les coûts de réhabilitation des assainissements autonomes, certes élevés, sont comparables aux coûts d'un assainissement collectif.

- le courrier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 20 novembre 2020, qui rappelle que l'inscription au zonage d'assainissement collectif de la commune n'est pas une condition suffisante pour un accompagnement financier, seul le gain environnemental démontré est pris en compte.

- les conclusions de l'étude de Bios environnement (rapport final de juin 2020) qui indiquent qu'un rejet concentré au niveau d'une station d'épuration provoquerait une augmentation notable des concentrations en ammonium et en matières phosphorées, sauf à mettre en place un dispositif « zéro rejet » au moins à l'étiage (infiltration).

- la position de la Police de l'Eau (mail du 15 juillet 2020) qui n'est pas favorable à la création d'une station de traitement des eaux usées avec un rejet dans le ru de Les Sièges ou par une zone d'infiltration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec deux abstentions (MM HERLAUT et MAUDET), une voix contre (M. BEZINE),

- décide d'aller à l'encontre de l'avis du commissaire enquêteur et d'approuver le plan de zonage de l'assainissement de la commune de Les Sièges tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, soit l'ensemble de la commune en assainissement non collectif ;

- précise que la présente décision fera l'objet d'un affichage à la mairie de Les Sièges et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

- précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Les Sièges aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et à la préfecture ;

- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

- **Reportée à la demande de la communes Délibération arrêtant le projet de zonage d'assainissement de Villeneuve l'Archevêque, nomenclature 8.8.1 Assainissement**

- **Reportée à la demande de la commune Réhabilitation du réseau d'assainissement de Villeneuve l'Archevêque, nomenclature 8.8.1 Assainissement**

❖ **ZAI des Vignes de Mauny, prix de vente et compromis, Délibération 38-2022, Nomenclature 8.4 Aménagement du territoire**

Le Groupe PANHARD, créé en 1995 est un acteur majeur de l'immobilier d'entreprises au niveau national. Indépendant et assis sur une structure familiale à taille humaine, le Groupe PANHARD est doté d'une solide capacité financière.

Son ambition est de créer de la valeur durable en s'appuyant sur une démarche environnementale forte dans la conception des projets au niveau du traitement des mobilités, des économies d'énergie, des espaces verts, de l'intégration paysagère et du respect de la biodiversité.

Le Groupe PANHARD souhaite s'implanter sur le territoire de la Vanne et du Pays d'Othe :

Compte tenu du positionnement stratégique du territoire, à proximité immédiate de l'Autoroute A5.

Pour développer un projet structurant pour le développement des activités du Groupe PANHARD.

Pour développer un projet compatible et complémentaire au maillage national entrepris par le Groupe PANHARD depuis plus de 15 ans.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Pour cela, le Groupe PANHARD à travers sa filiale de développement, la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, souhaite maîtriser des parcelles de terrain, qui appartiennent à la Communauté de Commune de la Vanne et du Pays d'Othe.

La Société PANHARD DEVELOPPEMENT prévoit deux options possibles pour la réalisation de son opération.

Dans l'Option n°1, la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, souhaite disposer d'une emprise foncière globale d'environ 40 hectares permettant de développer environ 180 000 m² de surface de plancher d'un ou plusieurs bâtiments à usage de logistique.

Dans l'Option n°2, la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, souhaite disposer d'une emprise foncière globale d'environ 20 hectares permettant de développer environ 80 000 m² de surface de plancher d'un bâtiment à usage de logistique.

L'Option finalement retenue dépendra des parcelles voisines que la Société PANHARD DEVELOPPEMENT sera en capacité de maîtriser, en sus de celles appartenant à la CC de la Vanne et du Pays d'Othe objet des présentes.

La Promesse Unilatérale de Vente stipulera donc que :

Dans l'hypothèse de réalisation de l'Option n° 1, la vente à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT portera sur les parcelles suivantes appartenant toutes à la CCVPO :

Ces parcelles sont les suivantes :

A BAGNEAUX (YONNE) 89190 Lieudit Sous la Ferme de Mauny, un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	17	Sous la Ferme de Mauny	04 ha 67 à 30 ca
ZT	20	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 32 a 70 ca
ZT	18	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 41 a 90 ca
ZT	19	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 55 a 10 ca

A VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (89190) - lieudit SAINT MICHEL, un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	006	SAINT MICHEL	00ha 03a 90ca

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant un prix de **SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS HORS TAXES (766 423 € HT) soit un prix de 3,65 €/m² de surface de terrain.**

Dans l'hypothèse de réalisation de l'Option n°2, la vente à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT portera sur les parcelles suivantes appartenant à la CCVPO :

Ces parcelles sont les suivantes :

A BAGNEAUX (YONNE) 89190 Lieudit Sous la Ferme de Mauny, un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	17	Sous la Ferme de Mauny	04 ha 67 a 30 ca
ZT	20	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 32 a 70 ca
ZT	18	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 41 a 90 ca
ZT	19	Sous la Ferme de Mauny	05 ha 55 a 10 ca

La vente, si elle se réalise selon l'Option 2, aura lieu moyennant un prix de **SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (765 000 € HT) soit un prix de 3,65 €/m² de surface de terrain.**

La promesse unilatérale de vente à conclure au profit de PANHARD DEVELOPPEMENT stipulera diverses conditions suspensives à réaliser pendant la durée de la promesse unilatérale de vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des domaines en date du 30 juin 2022, tel qu'adressé aux conseillers communautaires et la conformité des prix proposés dans la promesse de vente à cet avis.
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,
Considérant que les conseillers communautaires ont reçu le projet de promesse de vente en annexe à la convocation à la présente réunion, que le président fait une lecture détaillée des points de ladite promesse ayant été récemment modifiés
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, des suffrages exprimés décide,

ARTICLE 1^{er} :

De céder à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, ou toute filiale de cette société qui viendrait s'y substituer : une assiette foncière d'une superficie d'environ 210 090 m² constituée des parcelles cadastrées ZT 17,18,19,20 et ZK 0006 pour un montant de **SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS HORS TAXES (766 423 € HT)** (soit 3,65 €/m²) dans l'hypothèse où l'Option n° 1 serait retenue par la Société PANHARD DEVELOPPEMENT.

Ou

Une assiette foncière d'une superficie d'environ 209 700 m² constituée des parcelles cadastrées ZT 17,18,19,20 pour un montant de **SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (765 000 € HT)** (soit 3,65 €/m²) dans l'hypothèse où l'Option n° 2 serait retenue par la Société PANHARD DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 2^{ème}

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute promesse de vente et tout acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le président insiste sur le caractère confidentiel de certaines informations contenues dans la promesse de vente adressée aux conseillers et détaillée ce jour, développe pour les conseillers le prix d'achat par la CCVPO des terrains (acquisitions récentes et anciennes) grevé de tous les frais et charges. La société s'est engagée à construire des bâtiments de Haute Qualité Environnementale et à développer des activités de logistique pourvoyeuses d'emploi pour le territoire. Les terres sont actuellement cultivées sous bail ou convention précaire.

❖ **Plan canicule les horaires d'ouverture des déchèteries, Délibération 39-2022 , Classification 4.1 Personnels,**

Vu la délibération 15-2022 portant mise en place du plan canicule pour les déchèteries (ouverture des déchèteries de 8h à 12h), considérant les conditions de travail des agents en déchèteries, le Conseil Communautaire à l'unanimité, dit que les horaires canicule seront instaurés en fonction des conditions climatiques, sur décision du Président ou du Vice-Président en charge.

❖ **Déchèterie Nord : marché de Maitrise d'Œuvre, Délibération 40-2022, Classification 1.1 marchés Publics**

Le Président présente au conseil communautaire les conclusions de la CAO du 1^{er} juin 2022. Cinq candidats ont répondu à l'appel d'offres pour la maitrise d'œuvre relative aux travaux de construction de la déchèterie Nord. La CAO propose d'attribuer le marché à BE MACO pour un montant de 56 420 € HT.

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide d'attribuer le marché conformément aux conclusions de la CAO soit BE MACO pour un montant de 56 420 € HT, autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

❖ **Désignation de trois délégués auprès de l'entente pour l'attractivité touristique du sénonais, de la Vanne et du Pays d'Othe, Délibération 41-2022, Classification 8.4 aménagement du territoire**

Vu la délibération 01-2022 du 2 mars 2022, portant adhésion à la convention d'entente pour l'attractivité touristique du Sénonais, de la Vanne et du Pays d'Othe, le président expose à l'assemblée que la conférence est composée de 3 représentants par établissement participant à la convention, à savoir : 3 représentants de la CAGS et 3 représentants de la CCVPO. La durée du mandat des représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire. Le conseil communautaire dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement. Aucune indemnité de fonction ne sera versée au titre de ces représentations. Chaque conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance (démission, décès). La présence des conseillers permettra de travailler sur une éventuelle entrée de la CCVPO à la SPL agence d'attractivité « Sens Intense »

Sont candidats et sont désignés, à l'unanimité, MM Sébastien KARCHER, André MILOT et Dominique LOUVET en qualité de représentants

❖ **Règlement de subventions aux manifestations, Délibération 42-2022, nomenclature 7.5 Subventions**

M. MILOT pose la question des incidents climatiques ou sanitaires non précisée au règlement lors de la Commission tourisme du 9 juin 2022.

Vu la délibération 02-2022 du 2 mars 2022 portant règlement d'attribution des subventions aux manifestations,

Le Conseil Communautaire prend connaissance de la proposition d'ajout faite par la commission Tourisme pour l'Article 5 :

« Cependant, cette limitation à 20 % ou l'absence de demande de subvention préalable peuvent être levées en cas d'éléments, évènements ou mesure, (par exemple d'origine climatiques ou sanitaires), indépendants de la volonté des organisateurs, qui compromettraient gravement la réalisation de la manifestation et entraîneraient des risques financiers importants pour l'organisateur. Dans ces cas exceptionnels, l'association peut présenter un dossier à la CCVPO avec toutes les justifications, y compris des informations sur d'éventuels remboursements par les assurances. La commission « tourisme » étudiera le dossier et proposera une décision au conseil communautaire. Le conseil communautaire conserve la possibilité de statuer directement. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de modifier l'article 5 du règlement tel que précisé ci-dessus

Mme VAILLANT remarque que l'article 7 « évènements exceptionnels » semblait couvrir en partie ce genre de contexte.

Plan Guide : Classification 8.4 aménagement du territoire

M. MILOT informe le conseil communautaire de la signature d'un protocole le 8 juin 2021, entre M Karcher, président de la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe et le groupe Média plus communication en ces termes : la CCVPO obtiendra gratuitement un plan guide de 8 volets sur 3 volets en 5000 exemplaires + 100 cartonnés. Un exemplaire a été envoyé de façon

dématérialisée, à tous les maires pour correction et M. MILOT a plusieurs fois exposé le plan guide en Commission tourisme. Il a été validé lors de cette dernière, le 9 juin 2022, sous la dénomination : Bat7. M MILOT expose le format final aux conseillers communautaires.

QUESTIONS DIVERSES RÉGLEMENTAIRES, QUESTIONS DIVERSES NON RÉGLEMENTAIRES

Question de M. le Maire de la Postolle :

"Question récurrente de mes administrés concernant le ramassage des poubelles grises pendant l'été. Ils me demandent régulièrement la possibilité d'un passage hebdomadaire pendant cette période. Serait-il possible d'avoir une communication de la part du service déchets de la CCVPO directement auprès des administrés pour qui le Maire est responsable de tout..."

M. KARCHER répond que seul le centre bourg de Villeneuve l'Archevêque est desservi en été, le reste du village ne l'étant pas et la commune de Cerisiers ayant refusé. Il évoque également les projets de Loi relatifs à la collecte des biodéchets et visant à réduire le nombre de déchets admis à la collecte dite « sacs noirs ». Mme ROCHÉ ajoute que la commission OM se réunira en septembre pour proposer des pistes de réduction des biodéchets (compostage, poules, ...) afin d'éviter de majorer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une collecte supplémentaire, la commission travaillera également à l'édition d'un guide des déchets.

Les coûts proposés par le titulaire du marché pour une collecte supplémentaire des ordures ménagères (hors sacs jaunes) sont de 684€HT/tournée, ce qui représente sur 8 semaines (pour 5 tournées supplémentaires par semaine en moyenne) : 27 357€HT sur la période demandée (du 15 juin au 15 septembre) avec un impact sur le taux de taxe TEOM. M. VIOLETTE s'inquiète des dispositions à venir pour les résidences secondaires : il faudra valoriser le compostage.

Mutualisation : conditions de prêt et utilisation des matériels

M. LANGILLIER indique qu'un compteur de vitesse (destiné à des fins statistiques) et des barrières de séparation de voirie sont disponibles au prêt dans le cadre de la mutualisation. Il invite les communes et leurs associations à respecter le règlement de mutualisation et, en particulier les délais de réservation. Il insiste sur le respect des horaires de rendez-vous de retrait et de dépôt pour ne pas immobiliser les agents techniques de la CCVPO inutilement. Les déplacements de la scène mobile impliquent un permis spécial et il est très important d'organiser les prêts à l'avance pour permettre aux élus ayant ce permis de se libérer.

Entretien des aires de jeux ou espaces verts sélectionnés : Suite à la délibération 03-2022 du 3 mars 2022 redéfinissant les missions et services de la CCVPO, seule une commune a exprimé ses souhaits. A la demande de précision de Mme VAILLANT : toutes les communes doivent définir les terrains concernés y compris celles qui bénéficiaient de mise à disposition ou d'entretien d'aires de jeux auparavant. Un mail va être adressé en mairies en ce sens, portant date butoir. Il faudra alors réorganiser la prestation de la CCVPO pour l'entretien des aires de jeux ou espaces verts choisis (délégation à l'entreprise ou aux agents techniques).

Comptes rendu des Syndicats auxquels adhère la CCVPO.

Néant

Informations diverses

Néant

Le président rappelle le règlement intérieur communautaire qui précise que toute question (orale ou écrite) doit être adressée au secrétariat au minimum deux jours francs avant la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 30 juin 2022




















❖ Délégation au Président pour les demandes de subventions, Délibération 19-2022 Classification 5.5 Délégation	2
❖ Adhésion au Projet Alimentaire Territorial, délibération 20-2022 , Classification 5.7 intercommunalité	2
❖ Adoption du Compte administratif et du compte de gestion de la CCVPO, Délibération 21-2022, Classification 7.1 Décision Budgétaire	3
❖ Compte administratif de la Communauté de Communes affectation du résultat : Délibération 22-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	4
❖ Décisions modificatives au Budget principal, Délibération 23-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	5
❖ Décisions modificatives au Budget annexe de l'assainissement, Délibération 24-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	5
❖ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, délibération-25-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	6
❖ Durées d'amortissements des investissements en assainissement collectif, délibération 26-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	7
❖ Adoption du « pacte Territoires » avec le CD89, délibération 27-2022, Classification 7.5 Subventions ..	8
❖ Subventions aux manifestations, délibération 28-2022, Classification 7.5 Subventions	9
❖ Subvention spéciale à une manifestation, délibération 29-2022, Classification 7.5 Subventions	10
❖ Signature de la convention cadre « Centralités Rurales en Région », délibération 30-2022, Classification 1.4 Autres contrats	10
❖ Adhésion à la charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, délibération 31-2022, Classification 1.4 Autres contrats	11
❖ Modification du règlement de service assainissement collectif : contrôles en cas de vente, délibération 32-2022, Classification 6.4 Acte réglementaire	11
❖ Assainissement collectif : Prolongation des conventions transitoires de gestion avec les communes, délibération 33-2022, Classification 5.7 intercommunalité	12
❖ Assainissement collectif : conventions de gestion avec les communes, délibération 34-2022, Classification 5.7 intercommunalité	12
❖ Marché de prestations de services en assainissement collectif, délibération 35-2022, Classification 1.1 Marché Public	12
❖ Marché de prestations de contrôles en assainissement non collectif, délibération 36-2022, Classification 1.1 Marché Public (procédure adaptée)	13
❖ Zonage d'Assainissement de la commune des Sièges, délibération 37-2022, nomenclature 8.8 Environnement	13
❖ ZAI des Vignes de Mauny, prix de vente et compromis, Délibération 38-2022, Nomenclature 8.4 Aménagement du territoire	14
❖ Plan canicule les horaires d'ouverture des déchèteries, Délibération 39-2022 , Classification 4.1 Personnels,	16
❖ Déchèterie Nord : marché de Maitrise d'Œuvre, Délibération 40-2022, Classification 1.1 marchés Publics	16

- ❖ Désignation de trois délégués auprès de l'entente pour l'attractivité touristique du senonais, de la Vanne et du Pays d'Othe, Délibération 41-2022, Classification 8.4 aménagement du territoire 17
- ❖ Règlement de subventions aux manifestations, Délibération 42-2022, nomenclature 7.5 Subventions 17

TABLE DES DÉCISIONS du 30 juin 2022

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

Liste des pièces annexes adressées aux conseillers communautaires avec la convocation

-  1 CCVPO CA 2021 Rectifié
-  1 CCVPO CA 2021
-  2 ccvpo compte de gestions 2021 résumé
-  3 M57 - Nouvelles informations Trésorier
-  4 Emprunts assainissement simplifiés
-  5 durée des amortissements
-  6 Contrat CC Vanne et Pays d'Othe corrigé
-  7 centralité rurale en région
-  8 Plaquette_Charte_Qualité_AESN
-  9 contrôles de raccordements
-  10 Délib 67-2021 Assainissement Marché de prestations
-  11 Marché spanc contrôles
-  12 Les Sièges Zonage d'assainissement 2022-04
-  13 Villeneuve zonage assainissement
-  14 Villeneuve travaux assainissement
-  15 déchèterie Analyse des offres
-  15-2022 Plan canicule déchèteries actuel
-  16 rappel Convention OT de sens signée
-  17 rappel Règlement subventions

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 6/07/2022

Et publication ou notification, le 6/07/2022

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance